PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 13 OCT. 2026 **portant prescriptions complémentaires à la société ETARES relatives à l'implantation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son site situé sur les communes de ROGERVILLE et de GONFREVILLE-L'ORCHER.**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section V relative aux installations photovoltaïques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 prescrivant la réalisation d'une étude détaillée des différentes possibilités de réaménagement du dépôt de phosphogypses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 fixant les modalités de réaménagement du dépôt de phosphogypses ainsi que les conditions de rejet et de surveillance des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 fixant un échéancier pour la mise en œuvre des dernières dispositions relatives au réaménagement du dépôt de phosphogypses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de ROGERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant l'extension de ce centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de ROGERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires à la société ETARES relatives à la cessation partielle des activités, notamment la cessation de l'exploitation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de ROGERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques du 13 juin 2012 relative aux modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur les emprises d'installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire n° PC 076 305 25 H0003 déposée le 29 mars 2025 en vue de la réalisation du parc solaire des Gabions sur les communes de ROGERVILLE et de Gonfreville-l'Orcher ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes, transmis par courriel le 08 août 2025, relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la société ETARES situé sur les communes de ROGERVILLE et de Gonfreville-l'Orcher ;

Vu le projet de convention, transmis le 08 août 2025, entre la société ETARES et la société PARC SOLAIRE DES GABIONS représentée par la société JP ÉNERGIE ENVIRONNEMENT, relative à la construction et à l'exploitation du parc solaire des Gabions ;

Vu l'avis n° 2025-5857 de l'Autorité environnementale relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Gabions » sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et de ROGERVILLE (Seine-Maritime) ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le permis de construire n° PC 076 305 25 H0003 délivré le 24 juin 2026 pour la réalisation du parc solaire des Gabions sur les communes de ROGERVILLE et de Gonfreville-l'Orcher ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux de réaménagement du dépôt de phosphogypse établi par l'inspection des installations classées le 8 février 1996 ;

Vu l'attestation de compatibilité de l'état du site avec son usage futur (ATTES ALUR) et la note technique qui l'accompagne, produites le 24 mars 2025 en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement par le bureau d'études ENVISOL (certifié dans le domaine des sites et sols pollués) relatives à la prise en compte de mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité de l'état des sols avec le projet de parc photovoltaïque sur le dépôt de phosphogypse..

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime daté du 14 mai 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 06 octobre 2026;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 08 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ETARES exploite sur le territoire de la commune de ROGERVILLE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que le projet consiste en l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise d'environ 18 hectares, située sur des terrains répartis sur les communes de ROGERVILLE et de GONFREVILLE-L'ORCHER, identifiés comme suit :

- Zone 1 : terrain plat enherbé n'ayant pas fait l'objet d'un enfouissement de déchets (superficie : 4 ha) ;
- Zone 2 : dépôt historique de phosphogypse (superficie : 11 ha) ;
- Zone 3 : dôme d'une installation de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation (superficie : 3 ha).

que conformément aux principes définis par la note de la direction générale de la prévention des risques du 13 juin 2012 relative aux modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur les emprises d'installations de stockage de déchets non dangereux, la valorisation énergétique par une centrale photovoltaïque constitue un usage compatible avec la période de post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, dès lors qu'elle ne compromet ni le confinement des déchets, ni la stabilité du massif, ni la surveillance environnementale, ni le fonctionnement des dispositifs de captage du biogaz et de collecte des lixiviats ;

que les modalités d'implantation des structures photovoltaïques, notamment le recours à des fondations adaptées et le respect de l'intégrité de la couverture du stockage, sont de nature à préserver le confinement des déchets ;

que l'étude géotechnique initiale réalisée dans le cadre du projet conclut à la compatibilité des ouvrages projetés avec les caractéristiques mécaniques des terrains et les tassements prévisibles du massif ;

que l'implantation des installations photovoltaïques préserve l'intégrité et l'accessibilité des piézomètres, des ouvrages de surveillance, des réseaux enterrés, des dispositifs de captage du biogaz, ainsi que des ouvrages de collecte, de drainage et de gestion des lixiviats ;

que le projet prévoit l'adaptation du réseau de captage du biogaz afin de tenir compte de l'implantation des installations photovoltaïques et que les ouvrages associés demeurent accessibles pour les opérations d'exploitation, de contrôle et de maintenance ;

que le projet maintient les conditions de gestion des eaux pluviales du site et prévoit des aménagements destinés à limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion susceptibles de porter atteinte à la couverture des anciens stockages ;

que les mesures prévues dans le dossier permettent d'assurer la compatibilité de la centrale photovoltaïque avec les exigences de sécurité, de surveillance et de protection de l'environnement applicables à la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 8 février 1996 que le dépôt de phosphogyspe a été régulièrement réhabilité conformément aux arrêtés préfectoraux :

- du 14 juin 1993 prescrivant un étude détaillée sur les différentes possibilités de réaménagement du dépôt ;
- du 7 avril 1994 fixant les modalités de réaménagement du dépôt et les conditions de rejet et de surveillance des eaux ;
- du 3 novembre 1995 fixant un échéancier pour les dernières dispositions de réaménagement ;

que la note technique réalisée par le bureau d'études ENVISOL, datée du 24 mars 2025, accompagnant l'attestation prévue à l'article L. 556-1 du code de l'environnement (ATTES ALUR), conclut que l'état du dépôt de phosphogypse est, après mise en œuvre des mesures de gestion, compatible avec un usage futur de type industriel (parc photovoltaïque) ;

que l'exploitant s'est engagé le 21 mars 2025 à mettre en œuvre, dans le cadre du projet d'aménagement du site, l'ensemble des mesures de gestion, recommandations et restrictions d'usage définies dans les différents dossiers relatifs au réaménagement du dépôt de phosphogypse ;

que ce réaménagement assure le confinement et la stabilité du dépôt de phosphogypse et améliore la gestion des eaux météoriques afin de limiter les infiltrations au sein du massif ;

que les matériaux destinés au remblaiement du dépôt de phosphogypse sont soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre ;

que l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 14 mai 2025 indique qu'un parc photovoltaïque est considéré comme un risque faible et précise les conditions de défense extérieure contre l'incendie, d'accessibilité des secours et d'intervention sur le site ;

que le dossier prévoit la mise en œuvre de moyens de défense extérieure contre l'incendie adaptés à la configuration du site et à la classification du risque, notamment par la création de réserves incendie et le maintien de l'accessibilité des secours ;

que le projet présente un caractère réversible et que les installations photovoltaïques pourront être démantelées sans porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale du dépôt de phosphogypse et des anciens casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

que la société ETARES demeure tenue des obligations de surveillance, d'entretien et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au terme de la période réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ;

que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers de stockage de déchets non dangereux dont l'exploitation est terminée ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ETARES sise à ROGERVILLE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société ETARES, dont le siège social est situé Route des Gabions - 76700 ROGERVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé sur les communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de Douai est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, les litiges portant sur la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de ROGERVILLE et GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 OCT. 2026

Société ETARES à ROGERVILLE

ANNEXE 1

Article 1 : Objet du présent arrêté

Conformément aux dispositions du présent arrêté, la société ETARES est autorisée à modifier les conditions de réaménagement et de suivi en période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'à réaliser les travaux de réaménagement du dépôt de phosphogypse , situés au lieu-dit « Les Gabions », sur les communes de ROGERVILLE et de Gonfreville-l'Orcher, afin de rendre ces aménagements compatibles avec l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'une centrale photovoltaïque au sol.

Article 2 : Portée de l'autorisation

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux installations classées, notamment de la section V (dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations sont implantées, aménagées, exploitées et démantelées conformément aux dossiers déposés par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Convention de coactivité

Préalablement à la mise en service de la centrale photovoltaïque, la société ETARES conclut avec l'exploitant de la centrale photovoltaïque une convention de coactivité.
Cette convention définit notamment :

- les responsabilités respectives des parties ;
- les modalités d'accès au site ;
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures ;
- les procédures d'exploitation, de maintenance et d'intervention en situation d'urgence ;
- les modalités de préservation des ouvrages de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du dépôt de phosphogypse ;
- l'entretien du couvert végétal ;
- les règles de circulation sur le site.

La convention prévoit notamment que la société ETARES communique à l'exploitant de la centrale photovoltaïque ainsi qu'à toute entreprise intervenant sur le site les prescriptions du présent arrêté.

Elle met à leur disposition les plans de récolement permettant la localisation précise :

- des ouvrages de captage du biogaz ;
- des canalisations de transport du biogaz ;
- des réseaux de collecte des lixiviats ;
- des dispositifs de surveillance environnementale ;
- des ouvrages de gestion des eaux météoriques ;
- des vannes de sectionnement du réseau de biogaz ;
- des zones d'atmosphère explosive.

Ces documents sont maintenus à jour et disponibles en permanence sur le site.

Toute modification de la convention est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Dispositions générales

Les aménagements et travaux réalisés dans le cadre de l'implantation, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement de la centrale photovoltaïque sont conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre :

- le confinement des déchets et du phosphogypse ;
- la stabilité des anciens casiers de stockage et du dôme ;
- la stabilité du dépôt de phosphogypse ;
- le fonctionnement des dispositifs de captage et de transport du biogaz ;
- le fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats ;
- la gestion des eaux météoriques ;
- la surveillance environnementale ;
- les conditions de suivi post-exploitation de l'installation.

Les ouvrages réglementaires demeurent accessibles en permanence pour les opérations d'exploitation, de maintenance, de surveillance ainsi que pour l'intervention des services de secours.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'applique pendant les phases de travaux, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement de la centrale photovoltaïque.

Article 6 : Entretien du couvert végétal

Le couvert végétal est maintenu en permanence à un niveau compatible avec la préservation de l'intégrité des ouvrages, la prévention du risque d'incendie et le bon fonctionnement des équipements. L'exploitant assure l'entretien régulier des surfaces végétalisées afin d'éviter le

développement d'herbes hautes, de végétation ligneuse ou de toute végétation susceptible de dégrader les panneaux photovoltaïques, les chemins de câbles, les réseaux de biogaz et de lixiviats, les évents, les ouvrages de drainage ou la couverture des casiers.

Le recours à l'éco-pâturage est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Dispositions applicables en phase de travaux

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- préalablement au démarrage des travaux, un relevé topographique et une reconnaissance du site sont réalisés afin de vérifier l'absence de désordres de surface, notamment de zones de stagnation des eaux météoriques. Le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires sont réalisés avant toute intervention ;
- les structures porteuses et leurs modalités d'implantation ne compromettent ni l'intégrité de la couverture des anciens casiers de stockage, ni celle du recouvrement du dépôt de phosphogypse ;
- les engins lourds et les engins de levage circulent exclusivement sur les pistes adaptées. Toute piste provisoire réalisée sur les anciens casiers ou sur le dépôt de phosphogypse est constituée de matériaux granulaires adaptés reposant sur un géotextile anti-poinçonnement ou tout dispositif présentant une efficacité équivalente ;
- les pistes de circulation sont réalisées à l'aide de matériaux perméables ;
- les travaux ne portent atteinte ni aux digues périphériques, ni au dôme de l'installation de stockage, ni aux ouvrages de confinement ;
- les réseaux enterrés ou de surface, notamment les réseaux de captage et de transport du biogaz, les réseaux de collecte des lixiviats, les ouvrages de surveillance environnementale, les réseaux électriques et les dispositifs de gestion des eaux météoriques sont préalablement localisés, balisés et protégés pendant toute la durée du chantier ;
- les travaux ne provoquent ni tassements localisés, ni orniérage, ni dégradation de la couverture des casiers ou du recouvrement du dépôt de phosphogypse ;
- un détecteur multigaz adapté est maintenu disponible pendant toute la durée des travaux. Des mesures de détection sont réalisées en cas d'odeur anormale, de suspicion de fuite de biogaz ou à la demande de l'exploitant ;
- tout incident susceptible d'affecter le confinement des déchets, la stabilité des ouvrages, le réseau de captage du biogaz, les dispositifs de collecte des lixiviats, les ouvrages de gestion des eaux météoriques ou les dispositifs de surveillance environnementale est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées ;
- les travaux réalisés sur le dépôt de phosphogypse respectent les mesures de gestion et les restrictions d'usage définies dans l'attestation de compatibilité de l'état du site avec son usage futur prévue à l'article L. 556-1 du code de l'environnement et dans la note technique associée.

Lors du démantèlement de la centrale photovoltaïque, les mêmes dispositions sont appliquées. L'ensemble des équipements est retiré et les terrains sont remis en état de manière à préserver les fonctions de confinement, la stabilité des ouvrages ainsi que les conditions du suivi post-exploitation.

Article 8 : Implantation des installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques sont implantées de manière à préserver les fonctions de confinement, de stabilité et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du dépôt de phosphogypse.

Les structures porteuses sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas altérer la couverture des anciens casiers de stockage ni le recouvrement du dépôt de phosphogypse. Elles permettent, le cas échéant, la reprise des ouvrages de couverture ou de recouvrement ainsi que la réalisation des opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance.

L'implantation et la disposition des panneaux photovoltaïques sont conçues de manière à ne pas modifier significativement les conditions de ruissellement des eaux météoriques sur les surfaces réaménagées. Les panneaux sont notamment disposés de façon à limiter la concentration des écoulements et à préserver un écoulement diffus des eaux vers les ouvrages de drainage existants. Leur espacement et leur inclinaison ne doivent pas favoriser la formation de zones d'érosion, de ravinement ou de stagnation des eaux.

L'implantation des panneaux photovoltaïques ne doit pas compromettre le fonctionnement, l'accessibilité ou la maintenance :

- des ouvrages de captage et de transport du biogaz ;
- des dispositifs de collecte des lixiviats ;
- des ouvrages de gestion des eaux météoriques ;
- des dispositifs de surveillance environnementale.

Les équipements nécessaires au suivi réglementaire de l'installation demeurent accessibles en permanence.

Le choix du type de fondations prévu sur chaque zone d'implantation, comprenant notamment leur dimensionnement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, est justifié par l'étude géotechnique « G2 PRO » prévue dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux d'implantation des installations photovoltaïques.

Article 9 : Cheminement des câbles

Les câbles reliant les panneaux photovoltaïques entre eux et aux boîtes de jonction, onduleurs et postes de transformation sont implantés en surface et protégés par des chemins de câbles, fourreaux ou tout dispositif assurant une protection mécanique équivalente. Ils sont conçus, installés et entretenus de manière à prévenir tout risque d'incendie et sont de type non propagateur de la flamme.

Au droit des anciens casiers de stockage, du dôme de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du dépôt de phosphogypse, l'enfouissement des câbles est interdit. Les câbles sont installés en surface, dans des caniveaux, fourreaux ou chemins de câbles adaptés et protégés contre les risques d'agression mécanique.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'enfouissement des câbles peut être autorisé après validation préalable par l'inspection des installations classées. Dans ce cas, leur implantation est limitée à la profondeur strictement nécessaire et leur mise en œuvre ne doit porter atteinte ni à l'intégrité de la couverture des casiers, ni au recouvrement du dépôt de phosphogypse, ni aux ouvrages de captage du biogaz, de collecte des lixiviats, de surveillance environnementale ou de gestion des eaux météoriques.

Article 10 : Prévention du risque électrique

Les installations électriques de la centrale photovoltaïque sont conçues, réalisées, exploitées et maintenues conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux normes applicables. Elles sont implantées de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et des services de secours.

La centrale photovoltaïque est équipée d'un dispositif de coupure générale permettant la mise hors tension simultanée de l'ensemble des postes onduleurs. Ce dispositif est implanté à proximité du dispositif de mise hors tension du poste de livraison. Il est facilement accessible, clairement identifié et utilisable en toute circonstance par les services de secours.

Les accès au site, les bâtiments techniques, les postes de transformation, le poste de livraison ainsi que tout équipement présentant un risque électrique sont signalés par une signalisation normalisée mentionnant notamment le risque électrique, la présence d'une installation photovoltaïque et la présence de plusieurs sources de tension.

Les plans des installations électriques, les schémas unifilaires, les consignes de sécurité et les procédures de mise hors tension sont tenus à jour et mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de protection, de coupure et de signalisation font l'objet de vérifications périodiques. Les comptes rendus de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Gestion des eaux météoriques et des lixiviats

Les aménagements réalisés dans le cadre du projet photovoltaïque ne modifient pas les principes de gestion des eaux météoriques retenus lors du réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du dépôt de phosphogypse.

Les fossés périphériques, ouvrages hydrauliques, dispositifs de drainage et ouvrages de gestion des eaux météoriques sont maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Leur accessibilité est préservée afin de permettre leur exploitation, leur entretien et leur surveillance.

L'exploitant assure une surveillance régulière des conditions d'écoulement des eaux météoriques. En cas de stagnation d'eau, d'érosion ou de dysfonctionnement d'un ouvrage hydraulique, les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Les installations de collecte, de transfert et de traitement des lixiviats sont maintenues en fonctionnement pendant toute la durée de la période de suivi post-exploitation. Le projet photovoltaïque ne doit ni en compromettre le fonctionnement, ni en réduire l'accessibilité pour les opérations de contrôle, d'entretien ou de maintenance.

Article 12 : Réaménagement du dépôt de phosphogypse

Le réaménagement du dépôt de phosphogypse est réalisé conformément aux dispositions de l'attestation de compatibilité de l'état du site avec son usage futur et de la note technique associée produites le 24 mars 2025 en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'engagement de l'exploitant du 21 mars 2025.

Les travaux de remblaiement et de remodelage sont réalisés de manière à assurer :

- le confinement du dépôt de phosphogypse ;
- la stabilité du remodelage ;
- le maintien d'un recouvrement pérenne ;
- la limitation des infiltrations d'eaux météoriques ;
- un écoulement gravitaire des eaux vers les ouvrages de collecte.

Les matériaux destinés au remblaiement sont soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées. Avant leur mise en œuvre, l'exploitant transmet les éléments permettant d'apprécier leur nature, leur provenance ainsi que leurs caractéristiques géotechniques et chimiques.

Toute dégradation du recouvrement, tout affaissement, toute érosion ou tout autre désordre susceptible d'altérer le confinement ou la stabilité du dépôt fait l'objet de mesures correctives immédiates.

L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

À l'issue des travaux et préalablement à la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de récolement comprenant :

- un plan des aménagements réalisés ;
- les caractéristiques et les volumes des matériaux de remblai mis en œuvre ;
- les justificatifs relatifs aux matériaux utilisés ;
- un bilan démontrant la conformité des travaux aux prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Défense contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'incendie, en limiter la propagation et faciliter l'intervention des services de secours. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont maintenus pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Les moyens de défense incendie existants sont également conservés.

En complément des dispositions prévues par les actes administratifs antérieurs applicables au site, celui-ci est équipé d'au moins trois réserves incendie d'une capacité unitaire minimale de 30 m^3, réparties de manière à ce que toute installation photovoltaïque soit située à moins de 400 mètres, par les voies accessibles aux engins de secours, d'un point d'eau incendie. Ces réserves sont maintenues en permanence disponibles, protégées contre le gel et maintenues en état de fonctionnement. L'exploitant s'assure, par des contrôles réguliers, de la disponibilité en eau, du maintien de leur capacité utile ainsi que de leur accessibilité. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque réserve incendie est équipée d'une aire de mise en station des engins de secours d'une dimension minimale de 8 mètres sur 4 mètres.

L'accès au site est assuré par la route de l'Estuaire et le portail principal existant. Deux portails sont aménagés à l'ouest du site et maintenus opérationnels afin de permettre, en toute circonstance, l'accès des services de secours.

Des pistes de circulation desservent l'ensemble des zones d'implantation des panneaux photovoltaïques, les postes de transformation et le poste de livraison. Les voies d'accès, les pistes de circulation ainsi que les espaces inter-rangées et périphériques sont maintenus libres, praticables et accessibles en permanence afin de permettre l'intervention des services de secours. Ces aménagements répondent aux caractéristiques définies par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Les bâtiments techniques, les postes de transformation et le poste de livraison sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à combattre. Ils sont conçus et aménagés de manière à prévenir les risques d'incendie et à en limiter la propagation, conformément aux dispositions du dossier de porter-à-connaissance susvisé ainsi qu'aux normes et règles techniques applicables. Les consignes de protection contre l'incendie sont affichées dans les bâtiments techniques.

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure de surveillance à distance de la centrale photovoltaïque permettant la détection rapide de tout départ d'incendie ou de tout dysfonctionnement susceptible de présenter un risque pour la sécurité des installations. Cette procédure définit notamment les modalités de surveillance, de transmission de l'alerte et d'intervention. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan d'intervention est tenu à jour. Il comprend notamment :

- le plan général du site ;
- les voies d'accès, les portails et les pistes de circulation ;
- les points d'eau incendie ;
- les organes de coupure électrique ;
- les dispositifs de sectionnement du réseau de biogaz ;
- les ouvrages de captage du biogaz ;
- les réseaux de collecte des lixiviats ;
- les principaux équipements techniques.

Ce plan est tenu à la disposition des services de secours.

Préalablement à la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de l'achèvement des aménagements de défense extérieure contre l'incendie. Les réserves incendie, les aires de mise en station des engins de secours et les voies d'accès font l'objet d'un contrôle et d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Une visite du site est organisée avec ce service afin de lui présenter les accès, les moyens de lutte contre l'incendie, les principaux organes de sécurité ainsi que les modalités d'intervention. Les attestations ou procès-verbaux de réception sont conservés pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une vanne de sectionnement est installée sur le réseau de collecte des eaux météoriques au niveau de l'exutoire situé en amont des ouvrages de gestion d'HAROPA PORT aux coordonnées géographiques suivantes : 49,458201° N et 0,240050° E (WGS84). Cette vanne permet, en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, de confiner sur le site les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées. La vanne est maintenue en position ouverte en fonctionnement normal. Elle est facilement accessible, clairement identifiée et maintenue en permanence en état de fonctionnement. Ses modalités d'utilisation sont intégrées aux consignes d'exploitation ainsi qu'au plan d'intervention.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées, confinées puis éliminées dans une filière autorisée conformément à la réglementation applicable.

Article 15 : Modification du réseau de captage et de transport du biogaz

Les travaux de modification du réseau de captage et de transport du biogaz sont réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé. Ils garantissent le maintien de l'efficacité du captage et du transport du biogaz, le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction, ainsi que la maîtrise des risques d'émissions diffuses, d'incendie et d'explosion. Ils ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de l'installation, au confinement des déchets, à la stabilité des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation, de maintenance, de contrôle et de surveillance du réseau de biogaz.

Article 16 : Prévention du risque d'atmosphère explosive

À l'issue des modifications du réseau de captage et de transport du biogaz, et avant l'installation et la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant met à jour le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), le zonage des atmosphères explosives (ATEX) ainsi que les plans du réseau de captage et de transport du biogaz afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques des installations. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les installations photovoltaïques, leurs structures porteuses, les postes de transformation, le poste de livraison et les équipements associés sont implantés en dehors des zones présentant un risque d'atmosphère explosive définies dans le document relatif à la protection contre les explosions.

Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les installations photovoltaïques et les puits de captage du biogaz. Une distance minimale de 5 mètres est également respectée entre les installations photovoltaïques et la canalisation principale de transport du biogaz. Lorsque le zonage des atmosphères explosives (ATEX) conduit à retenir des distances d'éloignement plus contraignantes, celles-ci s'appliquent.

Les ouvrages de captage et de transport du biogaz demeurent accessibles en permanence pour les opérations d'exploitation, de maintenance, de contrôle, de surveillance ainsi que pour l'intervention des services de secours. Leur fonctionnement ne doit pas être altéré par l'implantation ou l'exploitation des installations photovoltaïques.

Toute modification ultérieure du réseau de captage ou de transport du biogaz susceptible d'avoir une incidence sur le risque d'explosion fait l'objet d'une analyse préalable des risques. Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), le zonage des atmosphères explosives (ATEX) ainsi que les plans du réseau sont mis à jour en conséquence. Les documents mis à jour sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre des modifications et sont tenus à sa disposition pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 17 : Surveillance de la stabilité des ouvrages

Article 17.1 : Installation de stockage de déchets non dangereux

L'exploitant assure la surveillance des tassements, des affaissements et des phénomènes de ravinement susceptibles d'affecter les anciens casiers de stockage pendant toute la durée de la période de suivi post-exploitation.

Un contrôle annuel est réalisé afin de vérifier :

- le maintien des profils de réaménagement ;
- l'absence de tassements différentiels ou d'affaissements ;
- l'absence de phénomènes de ravinement ou d'érosion ;
- le maintien des conditions d'écoulement des eaux météoriques ;
- le maintien de l'intégrité de la couverture des casiers.

Tout désordre susceptible de compromettre le confinement des déchets, la stabilité du massif ou le fonctionnement des ouvrages fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais.

Les résultats des contrôles, les désordres constatés ainsi que les mesures correctives mises en œuvre sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 : Dépôt de phosphogypse

L'exploitant assure la surveillance de la stabilité du remodelage et du recouvrement du dépôt de phosphogypse pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les structures supportant les panneaux photovoltaïques sont conçues et implantées de manière à permettre, si nécessaire, la reprise du remodelage, le rechargement du recouvrement ainsi que la réalisation des travaux nécessaires au maintien du confinement du dépôt.

Un contrôle annuel est réalisé afin de vérifier :

- l'absence d'affaissements ;
- l'absence de ravinement ou d'érosion ;
- le maintien du recouvrement ;
- le maintien des conditions d'écoulement des eaux météoriques ;
- l'absence de désordres susceptibles d'altérer le confinement ou la stabilité du dépôt.

Tout désordre constaté fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais.

Les résultats des contrôles, les désordres constatés ainsi que les mesures correctives mises en œuvre sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.3 : Bilan quinquennal

Au terme des cinq premières années suivant la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des contrôles réalisés sur les anciens casiers de stockage et sur le dépôt de phosphogypse.

Ce bilan comprend notamment :

- les résultats des contrôles annuels ;
- l'évolution des tassements, des affaissements et des phénomènes de ravinement ;
- les mesures correctives mises en œuvre ;
- une analyse de l'évolution de la stabilité des ouvrages, de la couverture des anciens casiers et du recouvrement du dépôt de phosphogypse ;
- les éventuelles adaptations proposées des modalités de surveillance.

Article 18 : Démantèlement de la centrale photovoltaïque

En cas de cessation définitive d'exploitation de la centrale photovoltaïque, la société ETARES s'assure que l'exploitant de la centrale procède au démantèlement complet des installations photovoltaïques. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité de la société ETARES, en tant qu'exploitant de l'installation classée.